

- règlements et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie de l'activité de cette dernière;
- b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi chrétienne de la Corporation par tous les moyens légitimes; 5
 - c) de favoriser, organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre, diriger et aider la Corporation dans tous les secteurs de son initiative y compris les missions, séminaires, écoles, collèges, 10 hôpitaux, dispensaires, presbytères, orphelinats, et asiles pour les vieillards, et toute autre institution destinée à des fins religieuses, éducatives, congréganistes, sociales ou engagée dans l'organisation des loisirs; 15
 - d) d'encourager l'érection et l'achat de maisons de culte et de presbytères;
 - e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation et de ses congrégations; 20
 - f) d'établir, soutenir et maintenir une maison d'édition aux fins de publier et disséminer des tracts évangéliques à l'appui des doctrines et de la foi de la Corporation; et
 - g) de favoriser, en général, le bien-être spirituel 25 de tous les membres, toutes les congrégations et tous les domaines de mission de la Corporation.

Pouvoir
d'établir des
règlements.

- 5.** La Corporation peut, au besoin, établir des règlements non contraires aux lois, pour 30
- a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;
 - b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents 35 et préposés de la Corporation;
 - c) la nomination ou le renvoi d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces 40 comités ou bureaux;
 - d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou conseils;
 - e) la détermination du quorum requis et de la 45 procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;
 - f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;